



République Française

Département de la Somme

COMMUNE DE CAMON

Commissionnement d'un agent de l'Unité Gestion des Infractions et Recours de la Direction Urbanisme Règlementaire d'Amiens Métropole en vue de constater les infractions relatives au Code de l'Urbanisme et contrôler la conformité des travaux

Le Maire de la Ville de CAMON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-8, L.480-1 et suivants, L.610-1 et suivants, R.423-14 et R. 423-15, R.610-1 et suivants, L.461-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention, en date du 8 avril 2015, entre la communauté d'Agglomération Amiens Métropole et la Commune de Camon concernant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols par le service commun ;

Vu le renouvellement de cette convention en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avenant n°2 à cette convention signé le 4 décembre 2023 et la délibération du Conseil Municipal de la ville de Camon n° 4 en date du 26 juin 2023 dont l'objet est de fournir une prestation complémentaire à savoir la gestion des conformités après le dépôt des DAACT et le contentieux pénal en tant que de besoin sur sollicitation expresse du maire ;

Considérant que l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire (...) et assermenté (...)* » ;

A R R E T E

Article 1 : Mme Céline QUIGNON, contrôleur de travaux au service contentieux de l'Urbanisme et Droits de l'Affichage de la Direction Stratégie territoriale et Urbanisme d'Amiens Métropole est chargée dans l'exercice de ses fonctions, du constat des infractions aux dispositions du code de l'urbanisme, au Plan Local d'Urbanisme, ainsi que du contrôle des conformités des travaux réalisés à l'autorisation délivrée et d'en dresser procès-verbal.

Article 2 : Type d'infractions constatées :

Les infractions concernées sont celles visées aux articles L.480-1 et suivants et L.610-1 et suivants du code de l'urbanisme, dont :

- Travaux sans autorisation ou sans que ceux-ci aient préalablement été déclarés ;
- Travaux réalisés non-conformément aux autorisations d'urbanisme délivrées ou ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition ;

- Infractions aux dispositions des documents d'urbanisme et à la réglementation dont le maire à la charge de faire respecter les dispositions dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Article 3 : Ampliation

Monsieur le Maire de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services d'Amiens Métropole, Monsieur le Président d'Amiens Métropole et Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire et tous les agents habilités de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'Amiens,
- Monsieur le Procureur de la République d'Amiens,
- Monsieur le Directeur Général des Services d'Amiens Métropole,
- Monsieur le Président d'Amiens Métropole.

Fait à CAMON, le 12 février 2026

AR n° 2026-02-003

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

